



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DÉ/REC4/10/703

ROUEN, le 6 OCT. 2004

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. Patrice BRIERE

☎ 02 32 76 53 94 -PB/DR

☎ 02 32 76 53 94

mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SA TOTAL France
GONFREVILLE L'ORCHER

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A
L'EQUIPEMENT D'ANALYSEURS DES EMISSAIRES**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié le 18 décembre 2003 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant la SA TOTAL France à exploiter un ensemble d'unités de raffinage, d'installations de chargement et déchargement ainsi que de stockage à GONFREVILLE L'ORCHER, Raffinerie de Normandie,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2004,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 septembre 2004,

Les notifications faites à la société les 2 septembre 2004 et 16 septembre 2004,

CONSIDERANT :

Que la SA TOTAL France exploite une raffinerie à GONFREVILLE L'ORCHER,

Que des prélèvements et analyses des effluents gazeux sur les émissaires potentiellement les plus polluants sont réalisés depuis 1998 par un laboratoire extérieur, indépendant de la raffinerie,

Que les résultats des programmes de prélèvement ont permis de révéler un flux de pollution important sur quelques émissaires,

Que l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé précise que lorsque les rejets polluants à l'atmosphère dépassent certains seuils, l'exploitant doit réaliser une mesure en permanence du débit de rejet correspondant,

Que la valeur limite de rejets en poussières est régulièrement dépassée pour les unités D11 – DGO₃, Huiles 2, Huiles 3 et Cr7,

Que de plus la valeur limite en SO₂ est régulièrement dépassée pour les unités D11 – DGO₃, Huiles 2 et 3

Que pour quantifier plus exactement les émissions de polluants à l'atmosphère et pérenniser le respect des valeurs limites d'émissions de poussières de la raffinerie, il y a lieu d'équiper d'analyseurs en continu les différents émissaires de la raffinerie et d'imposer la réalisation d'analyses trimestrielles des rejets atmosphériques pour les unités D9 et CR6,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La SA TOTAL France, dont le siège social est Tour TOTAL – 24 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX, **est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées** pour l'exploitation de la raffinerie de Normandie à GONFREVILLE L'ORCHER.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

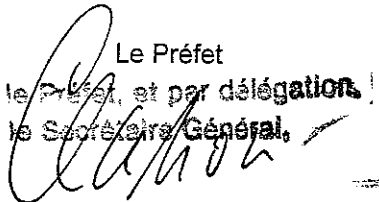
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Annexe 6.4
Équipement d'analyseurs

A) Les émissaires listés ci-après doivent être équipés d'analyseurs en continu :

Repère émissaire	Unité correspondante	Type d'analyseur	Echéance de réalisation
1	D11 - DGO3	Opacimètre	31/12/2004
7	Craqueur 7	Opacimètre	30/06/2005
11	Huiles 2	Opacimètre	30/06/2006
		SO ₂ , NO _x	30/06/2006
15	Huiles 3	SO ₂ , NO _x , Opacimètre	30/06/2005

B) Les analyseurs listés ci-après devront être fiabilisés avant le 30 septembre 2004 :

- SO₂, NO_x de l'émissaire n°1 de la D11-DGO3.

C) Les analyseurs listés ci-après devront être fiabilisés avant le 31 décembre 2004 :

- SO₂, NO_x, poussières de l'émissaire 18 de la chaudière 11.

D) Au plus tard au 30 septembre 2004, les données d'autosurveillance des émissaires équipés d'analyseurs en continu sont basées sur les données mesurées et non sur les estimations de flux.

E) L'émissaire n°17 de l'unité de distillation sous vide n°5 devra être équipé, avant le 31 décembre 2004, d'un orifice normalisé permettant la prise d'échantillons si l'unité fonctionne plus de 6 mois par an.

F) L'équipement des Huiles 2 et des Huiles 3 sera supprimé à condition que ces unités fonctionnent en mono combustible gaz et seulement après accord de l'inspection des installations classées.

G) L'exploitant fera réaliser une mesure trimestrielle des émissions atmosphériques (SO₂, NO_x, poussières...) des unités distillation 9 (D9) et craqueur 6 (CR6) en fonctionnement normal, par un organisme extérieur. Les rapports d'analyse seront transmis dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées accompagnés des paramètres opératoires représentatifs du fonctionnement de chaque unité.

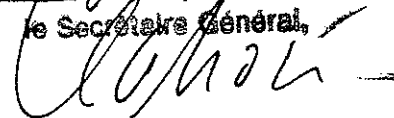
Vu pour être annexe à mon arrêté
en date du :

ROUEN, le : 6 OCT. 2004

LE PRÉFET,

Par le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,



Claude MOREL